



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un hippodrome, sur la commune de Dozulé (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4877, déposée par Monsieur Franck LEMESTRE, de DEAUVILLE-INT-POLO-CLUB, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'hippodrome sur la commune de Dozulé dans le Calvados, reçue complète le 03 avril 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 120 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau de l'hippodrome de Dozulé pour l'arrosage de la piste en herbe, pour un prélèvement maximum de 800 m³ par an et un débit à la pompe maximum de 5m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de l'hippodrome, en zone agricole (ZA) identifiée au plan local d'urbanisme de la commune de Dozulé dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 5,20 kilomètres pour la zone spéciale de conservation des « anciennes carrières de Beaufour Druval » référencées FR 2502005 et à 8,60 kilomètres des deux sites Natura 2000 suivants, la zone de protection spéciale du « littoral Augeron » référencé FR2512001 et la zone spéciale de conservation de la « baie de Seine orientale » référencée FR2502021 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « marais de la Dives et ses affluents » et à environ 12 mètres de la ZNIEFF de type I « l'Ancre et ses affluents » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tous sites inscrits ou classés ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- le creusement du forage en diamètre de 165 mm, équipé d'un tubage de qualité alimentaire diamètre 113/125 mm, sur une profondeur estimative de 120 mètres ;
- une occultation par cuvelage et une cimentation des 20 premiers mètres en vue de protéger la nappe principale ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonité dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel ;
- une dalle de protection bétonnée de 3 m² autour du forage ;
- l'installation d'une pompe immergée électrique au fond du forage avec coffret de démarrage visant à commander la marche et l'arrêt de la pompe ;

Considérant que la nappe visée est celle du Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin FRHG 308 ; que le projet de forage au faible prélèvement n'atteindra pas la zone de répartition des eaux ; que celui-ci se substitue à un prélèvement actuellement réalisé dans le réseau d'adduction d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la question de l'impact du prélèvement sur les zones humides et donc sur les ZNIEFF est abordée ; que la démonstration est faite au regard du contexte hydrogéologique, le prélèvement étant effectué dans l'aquifère des calcaires du bathonien qui est recouvert par une épaisse couche de marne du callovien (100 mètres).

Considérant que les zones humides situées à proximité de l'hippodrome correspondent à une nappe libre d'environ 3 à 4 m d'épaisseur qui repose sur le toit des argiles du callovien, qu'au regard de la forte épaisseur d'argile entre la nappe du bathonien et la surface, les interférences entre la nappe et la surface (zones humides) sont très faibles, voire nulles ; que, par ailleurs les débits prélevés sont faibles et renforce la démonstration d'absence d'impact du prélèvement sur les zones humides et le ruisseau ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit le recul de son forage à 30 mètres du ruisseau "l'Ancre" ; que le forage traversera 100 mètres environ des argiles du Callovien qui forment une protection contre les pollutions de la nappe, et l'injection d'un laitier de ciment sur une hauteur de 20 mètres de profondeur permettant une protection efficace et d'exclure le risque de contamination de la ressource ainsi que la modification du débit du ruisseau ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à récupérer les eaux pluviales de la toiture des tribunes de l'hippodrome sur une surface de 468 m² permettant de subvenir à une partie des besoins ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'hippodrome sur la commune de Dozulé (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

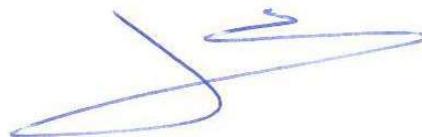
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr